



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* * *

Séance du 09 Décembre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

9 - TRAVAUX RESEAU

9.2 - VOIE DU CANAL DE SAINT MARTORY (VCSM) - Marché L 2012 10046 M - Voirie et équipements - lot n°3 : infrastructures de voirie du tronçon 3 - Approbation de la Transaction à conclure avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC/GUINTOLI

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de l'axe bus de la Voie du Canal de Saint-Martyr, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.8.3 du 08 juin 2012, à signer le marché n° L 2012 10046 M, Lot n°3 infrastructures de voirie du tronçon 3, avec le groupement d'entreprises RAZEL-BEC/GUINTOLI, afin de réaliser les travaux de voirie, terrassement, chaussée, équipements, ouvrages hydrauliques, signalisation horizontale et verticale du tronçon 3 pour un montant de 2 496 900,55 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 05 juillet 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 05 juillet 2012, le groupement a été invité à démarrer les prestations.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 16,5 mois.

Par délibération D.2013.10.03.11.2 en date du 03 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 188 381,40 €HT portant le montant du marché à 2 685 281,95 €HT soit une augmentation de 7,54%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des mises au point de conception, des adaptations nécessaires au chantier, des modifications de projet, ou des demandes nouvelles apparues en cours de marché donnant lieu à la fixation de prix nouveau définitifs,
- l'ajustement des quantités au détail estimatif du marché.

La réception globale des travaux a été prononcée le 20 novembre 2013.

Le 24 avril 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage son projet de décompte final accompagné d'une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 544 247,00 €HT.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

- Le Comité Syndical :
 - Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement RAZEL-BEC/GUINTOLI titulaire du marché L 2012 10046 M, transaction d'un montant de **59 680,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

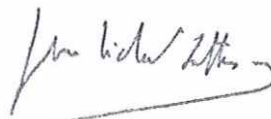
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

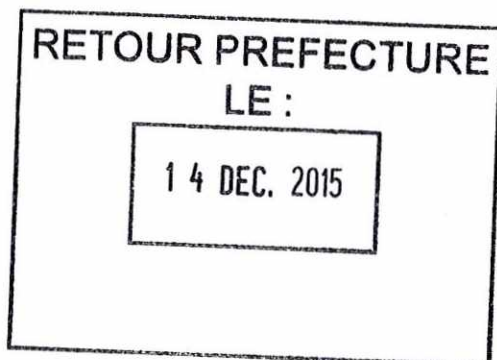
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

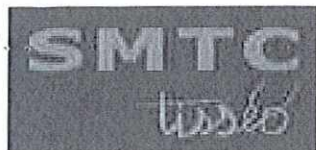
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES





REC
14.12.15

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

VOIE CANAL DE SAINT MARTORY

VOIRIE ET EQUIPEMENTS

Marché n° L 2012 10046 M
LOT N°3 :
INFRASTRUCTURES DE VOIRIE TRONCON 3

TRANSACTION

Titulaire :
GROUPEMENT RAZEL-BEC/GUINTOLI



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



La réception globale des travaux a été prononcée le 20 novembre 2013.

Le 24 avril 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage son projet de décompte final accompagné d'une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 544 247,00 €HT.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

Le groupement titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que la demande du groupement n'est pas recevable. Les allongements de durée des phases sont dus à des tâches ponctuelles restées en souffrance du fait des interfaces en co-activité, par l'attente de décision ou par la présence de réseaux, mais sans perturber le déroulement global, car le groupement a enchaîné les travaux sur les phases suivantes ou modifié la répartition géographique de son effectif sur un même secteur. En outre, il n'y a pas de comparaison objective pour évaluer ce poste.

Il précise, également, que les durées contractuelles des phases 6 et 7 évoquées par le groupement ne sont pas conformes à celles notifiées par l'ordre de service n°4 dans le planning indice B. Le planning indice B prévoyait une durée de 6 semaines pour la phase 6 et non 5 semaines comme indiqué par le groupement, et une durée de 7 semaines pour la phase 7 au lieu de 8 semaines.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la Maîtrise d'œuvre, rejette ce poste de rémunération.

- ***Sur ce poste, la demande de rémunération complémentaire du groupement est portée à 0,00 €HT.***

II- Renforcement de l'encadrement chantier

Le groupement évoque un préjudice lié à la mobilisation supplémentaire de son encadrement chantier du fait de la modification du planning des travaux : chef d'équipe et conducteur de travaux.

Ce poste représente un montant total de réclamation s'élevant à : 146 064,00 € HT

Ce poste est réparti en item

- **Chef d'équipe**

Le groupement indique avoir mobilisé un chef d'équipe additionnel à chaque fois que deux zones étaient simultanément en travaux, soit au total 29 semaines : 91 semaines effectives pour 62 semaines planifiées.

Selon le Maître d'œuvre, le nombre de 91 zones en chantier n'est pas contestable mais il l'est cependant si l'on veut considérer les activités du lot n°3 en simultané.

En effet, les périodes de chevauchement liées à des sujétions non prévisibles concernent seulement 9,5 semaines d'activité. Sur ces 9,5 semaines, le renforcement de l'encadrement peut être pris en compte.

Aussi, le coût hebdomadaire du chef d'équipe est validé à la hauteur de 2 016 €HT, soit un total de 19 152,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte une rémunération complémentaire sur ce poste, en prenant comme base les 9,5 semaines d'activité ; Toutefois, sur le prix unitaire du chef d'équipe, le maître d'ouvrage consent à prendre en compte également le petit matériel associé au chef d'équipe, soit un coût unitaire total arrondi à 3 200,00 €HT par semaine.

- ***Sur cet item, la demande de rémunération complémentaire du groupement est portée à 30 400,00 €HT.***

- **Conducteur travaux**

Le groupement indique dans son mémoire avoir mobilisé le conducteur travaux plus que prévu et revendique 5 mois de présence supplémentaires : 9,5 mois de présence au lieu de 4,5 mois de présence prévu dans son sous détail de prix. En effet, selon le groupement, cette mobilisation complémentaire est due à la résolution de multiples problèmes rencontrés en cours de chantier et la gestion des interfaces qui s'est complexifiée.

Après analyse, le Maître d'œuvre considère un total de 8 reprises liées à des modifications de projet, l'émission des autres indices étant concernée par les remarques des visas. Le Maître d'œuvre estime que chaque reprise nécessite 0,75 journée de topographe et 1,5 journée de projeteur, dans les mêmes proportions que celles figurant dans les sous détails de prix.

Il propose au Maître d'ouvrage d'accepter une rémunération complémentaire pour ce poste à la hauteur de 5 520,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage en accord avec la proposition du Maître d'œuvre consent à rémunérer le groupement sur ce poste à la hauteur de 5 520,00 €HT.

- *Sur ce poste, la demande de rémunération complémentaire du groupement est portée à 5 520,00 €HT.*

V – Baisse du chiffre d'affaire sur l'exercice 2012

Le groupement prétend que le retard pris en 2012 dans l'exécution des travaux a conduit à une baisse significative du chiffre d'affaire de cette opération sur l'exercice 2012 que le groupement n'a pas pu compenser par d'autres prises d'affaires étant donné la survenance tardive des événements.

Ce poste représente un montant total de réclamation s'élevant à : 46 709,00 € HT

Sur ce poste le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre rejette la demande du groupement, ces éléments ne pouvant être vérifiés.

- *Sur ce poste, la demande de rémunération complémentaire du groupement est portée à 0,00 €HT.*

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **59 680,00 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice (les indices) de révision de prix retenu (s) étant celui publié(s) à la date de réception des travaux au **mois de novembre 2013**.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché L 2012 10046 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée. La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché L 2012 10046 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **59 680,00 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le groupement titulaire,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU